ART. 7 N° 290

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 290

présenté par

M. Hetzel, M. Cinieri, M. Foulon, M. Larrivé, M. Decool, M. Marc, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Dalloz, Mme Duby-Muller, M. Tian, M. Sordi, M. Schneider, M. Nicolin, Mme Grosskost, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Mathis, M. Gibbes, Mme Rohfritsch, Mme Le Callennec, M. Courtial, M. de La Verpillière, M. Dhuicq, M. Gosselin, M. Poisson, Mme Guégot, Mme Dion, Mme Genevard et Mme Nachury

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« élève »,

insérer les mots :

« de savoir s'exprimer, lire, écrire et compter et, à la fin de l'école élémentaire, lui garantir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments du socle commun de connaissance de comportement et de culture et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret. Parmi tous les objectifs du socle commun, savoir s'exprimer, savoir lire, savoir écrire et savoir compter sont des conditions absolument nécessaires pour que chaque élève puisse poursuivre avec profit sa scolarité. Il est important que le cycle des apprentissages fondamentaux soit prioritairement dédié aux savoirs fondamentaux.